

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 8 JUILLET 2020

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Président.

Monsieur Michel ROUGÉ, Président, procède à l'appel des membres :

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Bernard DEVAY, Patricia PARADIS, Martine BALANSA, Catherine FOURNIER, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Gérard RIQUIER, Bernadette CELY, Catherine PAQUELET, Marie-Anne GRAULE.

Absente représentée : Myriam PANAGET (Représentée par Bernard DEVAY).

Absent excusé : Jean-Claude GAYRAUD.

Secrétaire de séance : Martine BALANSA

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 9h00.

1 / INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

1-1 Election du Vice-président

Monsieur le Président du CCAS rappelle qu'à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce dernier, il convient de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS.

Le CCAS est un établissement public administratif communal administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Il comprend à parité des membres élus par le Conseil municipal et des membres nommés parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social sur la commune.

Par délibération votée lors la séance du Conseil Municipal du 1 Juillet 2020, 6 membres élus du Conseil Municipal ont été élus au scrutin de liste pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- DEVAY Bernard
- PARADIS Patricia
- BALANSA Martine
- MIRANDA Antoine
- FOURNIER Catherine
- IZQUIERDO Sylvie

Par arrêté municipal, 6 membres de la société civile ont été nommés par le Maire, Président du CCAS, pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS :

- Mr GUAYRAUD Jean Claude en qualité de représentant de l'association Vie Libre
- Mme GRAULE Marie-Anne en qualité de représentante du Club du 3^{ème} âge de Launaguet
- Mme PANAGET Myriam en qualité de représentante de l'association la « Fabrique Solidaire » dans le domaine du Handicap
- Mr RIQUIER Gérard en qualité de représentant de l'UDAF pour la Maison Familiale et Rurale
- Mme CELY Bernadette en qualité de personne qualifiée
- Mme PAQUELET Catherine en qualité de personne qualifiée

En application des articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration doit élire un Vice-président lors de la séance d'installation, chargé de présider le Conseil d'administration en l'absence du Président.

Le Président fait appel à candidature. M Bernard DEVAY se porte candidat à l'élection du Vice-président du CCAS, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. Il est le seul candidat.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS :

-de procéder à l'élection du Vice-président du CCAS.

Entendu l'exposé du Président du CCAS et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS déclarent :

● M Bernard DEVAY, Vice-président du CCAS

Voté à l'unanimité.

1.2 Délégation de pouvoir du Conseil d'administration à Mr le Président et Mr le Vice-président du CCAS

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de donner délégation de pouvoir à Monsieur Michel Rougé, Maire et Président du CCAS, et à Mr le Vice-président du CCAS dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration (délibération N°2013.07.10.016 C du 10 Juillet 2013),

1/ Conditions générales pour déposer un dossier de demande d'aide financière :

- Critère de durée de résidence : 6 mois (au lieu de 3 mois),
- Montant maxi : 300 € sauf situation exceptionnelle dûment justifiée (au lieu de 350 €),
- Procédure en vue de l'obtention de la pension alimentaire entamée auprès du Tribunal ou les droits ouverts à l'allocation de soutien familial par la Caisse d'allocations familiales,
- Pas de substitution aux administrations défailtantes.

2/Domains d'intervention du CCAS :

- Dettes au titre des prestations municipales (Portage de repas à domicile, Activités Inter Classe, Centre de Loisirs, Service Jeunes). - La participation du CCAS ne peut excéder 50 % du montant de la licence sportives auprès des associations Launaguétoises.

2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. Conclusion de contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration à savoir recours en première instance devant toutes les juridictions.

Selon l'article R123.22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises par le Président et le Vice-président du CCAS dans les matières mentionnées à l'article R.123-21 sont soumises aux mêmes

règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises par délégation doivent être signées personnellement par le Président.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Conseil d'administration.

Le Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration du CCAS d'approuver :

-la délégation donnée à Monsieur le Président et Mr le Vice-président du CCAS pour exercer les attributions définies ci-dessus.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

● Donnent délégation à Monsieur le Président et Monsieur le Vice-président du CCAS pour exercer les attributions ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

1.3 Délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président et Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS.

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-président.

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ; Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS de donner délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel Rougé, Maire et Président du CCAS, et à Mr le Vice-président du CCAS dans les matières suivantes :

Article 1 : délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son Président Mr Michel ROUGÉ en matière d'attribution de prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-président dans les mêmes conditions.

Article 3 : conformément aux prescriptions de l'article R123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou le Vice-président.

Article 4 : dans le cadre de la procédure d'urgence, le Conseil d'Administration autorise à titre dérogatoire :

Mme KOSTINE Pascale en sa qualité de responsable de l'action sociale à signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par le Vice-président en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (notification d'accord, notification de refis etc...) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « pour le président ou le Vice-président et par délégation de signature, Mme KOSTINE Pascale responsable de l'action sociale »

Mme KOSTINE Pascale en sa qualité de responsable action sociale est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attribution de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président ou le Vice-président du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que le directeur de CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration du CCAS d'approuver :

- la délégation de pouvoir et de signature consentie par le Conseil d'Administration au Président et au Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Donnent délégation de pouvoir et de signature à Monsieur le Président et Monsieur le Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS.

Voté à l'unanimité.

1.4 Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS (annexe 1.4)

Le Centre Communal d'Action Sociale est un Etablissement Public Administratif Communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire (Président de droit).
Il est régi par le code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur. Ce dernier a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du conseil, et a un caractère réglementaire.

Il convient donc d'approuver le règlement intérieur du CCAS tel que présenté en annexe.

Entendu l'exposé de son Vice-président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Approuvent le règlement intérieur tel que présenté en annexe.

Voté à l'unanimité.

2 / COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS PRECEDENT

2.1 Compte rendu du Conseil d'Administration du 4 Mars 2020 (Annexe 2.1)

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver le compte-rendu du Conseil d'Administration du CCAS qui s'est tenu le 4 Mars 2020, tel que joint en annexe 2.1.

Le compte-rendu du conseil d'administration du CCAS du 4 Mars 2020 est approuvé à l'unanimité.

3 / ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

3.1 – Dossiers des familles en difficultés

AS/CESF	Famille	Age	Situation Familiale	Nombre Pers Foyer	Revenus	Charges Fixes €	Loyer €	Quotient/UC €	Nature demande	Montant de la dette €	Montant de l'aide demandée €	Destinataire	Décision CA €
TEIL Isabelle	R	47	IAE	1+1	1 350,08 € (Salaire, Prime activité, AI)	808 €	370 €	790,72 €	Loyer	490 €	300 €	AGESTIS	Accord

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille R,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte d'AGESTIS.

Votée à l'unanimité.

AS/CESF	Famille	Age	Situation Familiale	Nombre Pers Foyer	Revenus	Charges Fixes €	Loyer €	Quotient/UC €	Nature demande	Montant de la dette €	Montant de l'aide demandée €	Destinataire	Décision CA €
GRANGE Nadine	S	35	IAE	1+2	1 627,94 € (AI, Pôle emploi, Asf, Pf)	1 145,52 €	528 €	695,42 €	Energie	565 €	300 €	EDF	Ajourné

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'ajourner la demande d'aide de 300 € pour la dette de la Famille S,

Votée à l'unanimité.

GRATUZE Marie Claire	A	37	C	1	881 € (AI, Salaire, Prime d'activité)	500 €	400 €	611 €	Loyer	340 €	300 €	REVERT Magali	Accord
-------------------------	---	----	---	---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	---------------	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille A,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de REVERT Magali.

Votée à l'unanimité.

TEIL Isabelle	M	53	IAE	1+1	1 258 € (Salaire + AI)	771,26 €	339,94 €	838,67 €	Energie	809,54 €	300 €	VEOLIA	Accord
------------------	---	----	-----	-----	---------------------------	----------	----------	----------	---------	----------	-------	--------	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille M,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de VEOLIA.

Votée à l'unanimité.

TEIL Isabelle	G	42	CAE	2+3	2 855 € (Al, Aeeh, Salaire, Pf, Prime activité, autre)	1 348,99 €	877 €	775,93 €	Energie	590,12 €	300 €	VEOLIA	Accord
------------------	----------	----	-----	-----	--	------------	-------	----------	---------	----------	-------	--------	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille G,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de VEOLIA.

Votée à l'unanimité.

TEIL Isabelle	B	25	IAE	1+2	881 € (Al, Pf, Rsa)	676 €	500 €	298,42 €	Logement	675 €	300 €	SARL SMO	Accord
------------------	----------	----	-----	-----	----------------------	-------	-------	----------	----------	-------	-------	----------	--------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille, et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'accorder une aide de 300 € pour la dette de la Famille B,
- d'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de SARL SMO.

Votée à l'unanimité.

AF : Allocations Familiales
AL : Allocation Logement
APL : Allocation Personnalisée au Logement
ARE : Allocation de Retour à l'Emploi
ASF : Allocation de Soutien Familial
ASS : Allocation de solidarité spécifique
CF : Complément Familial
IJ : Indemnités Journalières

PA : Pension Alimentaire
PAJE : Prestation Accueil Jeune Enfant
PF : Prestations Familiales
PPEE : Pension Partagée d'Education à l'Enfant
PI : Pension Invalidité
PR : Pension Réversion
RSA : Revenu de Solidarité Active
RAT : Rente Accident du Travail

4/ FINANCES

4.1- Approbation du compte de gestion 2019 du C.C.A.S. (Annexe 4.1) :

Vu la délibération n° 2019.03.06.007.C du Conseil d'Administration en date du 06 mars 2019 approuvant le Budget Primitif 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration, approuvant les différentes Décisions Modificatives 2019 ;

Le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer sur le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur Municipal, qui corrobore les résultats du Compte Administratif 2019.

Le Receveur Municipal est tenu de rendre, chaque année, un compte de sa gestion en vue de présenter dans un document unique toutes les opérations de recettes et dépenses effectuées par ses soins du 1^{er} janvier au 31 décembre et pendant la journée complémentaire en ce qui concerne la section de fonctionnement.

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Il est proposé aux membres de l'assemblée :

- de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur Municipal n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- d'approuver le Compte de Gestion 2019 du Receveur Municipal ;
- de donner délégation au Président pour signer le Compte de Gestion du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2019.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Déclarent que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur Municipal n'appelle ni observation, ni réserve de leur part.
- Approuvent le Compte de Gestion 2019 du Receveur Municipal.
- Donnent délégation au Président pour signer le Compte de Gestion du Receveur Municipal et intervenir auprès de toutes autorités pour la clôture de l'exercice 2019.

Voté à l'unanimité.

4.2- Vote du compte administratif 2019 du C.C.A.S. (Annexe 4.2) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 ;
Vu la délibération n° 2019.03.06.007.C du Conseil d'Administration en date du 06 mars 2019, approuvant le Budget Primitif 2019 ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration, approuvant les différentes Décisions Modificatives 2019 ;
Vu l'approbation du compte de gestion et considérant que cette dernière concorde avec le compte administratif ;

Conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de la Collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant du Compte Administratif et ce au plus tard avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Mr Michel ROUGÉ Président du Centre Communal d'Action Sociale de Launaguet, présente au Conseil d'Administration le Compte Administratif 2019 dont les résultats se présentent ainsi :

L'assemblée délibérante sera amenée à se prononcer sur l'affectation des résultats.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir adopter le Compte Administratif joint en annexe, établi suivant l'instruction comptable M14.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Adoptent le Compte Administratif joint en annexe, établi suivant l'instruction comptable M14.

Voté à l'unanimité.

4.3- Affectation définitive des résultats 2019 du C.C.A.S. :

Vu le Compte de Gestion 2019 ;
Vu le Compte Administratif 2019 ;

Le Compte Administratif de l'exercice 2019 présente :

- un résultat de fonctionnement excédentaire de 163 486.92 €
- un résultat d'investissement déficitaire de 1 960.30 €
- un solde de restes à réaliser déficitaire de 1 809.74 €

Il est rappelé que la décision d'affectation porte sur le résultat de clôture de la section de fonctionnement, qui s'élève à 163 486,92 €, doit être affectée prioritairement de la façon suivante :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- à la couverture du besoin de financement des restes à réaliser,
- pour le solde, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en dotation complémentaire en section d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2019 sont présentés ci-dessous :

CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE RESULTAT EXERCICE 2019	
DETERMINATION DU RESULTAT DEFINITIF DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 599 565,18
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 575 198,69
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	24 366,49
RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE (2018)	139 120,43
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	163 486,92

DETERMINATION DU RESULTAT DEFINITIF DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES D'INVESTISSEMENT	16 652,22
DEPENSES INVESTISSEMENT	14 743,78
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	1 908,44
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (2018)	-3 868,74
RESULTAT D'INVESTISSEMENT A REPORTER AU COMPTE 001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-1 960,30
ETAT DES RESTES A REALISER AU 31/12/2019	
RESTES A REALISER RECETTES	0,00
RESTES A REALISER RAR DEPENSES	-1 809,74
BESOIN DE FINANCEMENT DES RAR	-1 809,74
DEFICIT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-3 770,04

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	163 486,92
AFFECTATION AU 1068 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	3 770,04
AFFECTATION AU COMPTE 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (RECETTES)	159 716,88

Le compte administratif ne fait pas apparaître de différence avec les montants reportés par anticipation sur le budget primitif 2020.

Il est proposé aux membres de l'assemblée d'affecter le résultat de fonctionnement 2019 tel qu'indiqué ci-dessus.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Affectent le résultat de fonctionnement 2019 tel qu'indiqué ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

4.4 - Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Considérant que le Centre communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal (ou intercommunal) conformément à l'article L1133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants et d'un établissement public doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil d'administration à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Monsieur le Président fait appel à candidatures. La liste suivante est déposée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1- Bernard DEVAY	1- Patricia PARADIS
2- Martine BALANSA	2- Antoine MIRANDA
3- Bernadette CELY	3- Catherine PAQUELET
4- Jean-Claude GAYRAUD	4- Gérard RIQUIER
5- Sylvie IZQUIERDO	5- Catherine FOURNIER

Une seule liste est déposée. Sont exprimés 12 bulletins pour la liste.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de soumettre au vote la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

Les élus titulaires et suppléants déclarent accepter ce mandat.

4.5 - Règlement de fonctionnement de la CAO

Généralités et compétence de la commission d'appel d'offres (L. 1414-2 CGCT)

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une commune ou un établissement public administratif communal (ou intercommunal) peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé.

Il est proposé de constituer une CAO à titre permanent.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public.

Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par le Conseil d'Administration ou par le Président en vertu de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».

La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5% (L.1414-4).

Seuils européens au 01 janvier 2020 – CAO obligatoire	
Pouvoirs adjudicateurs	
Fournitures et services	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

♦ Fonctionnement :

Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Dans ce cas, elle peut l'être dans un délai minimum de 3 jours francs. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la CAO est prépondérante.

Convocation

Un délai minimum de 5 jours francs est prévu entre la date de convocation et la date de réunion.

Le recours à un système de vidéo-conférence lors des commissions de CAO est possible conformément à l'article L 1414-2 dernier alinéa du CGCT.

Il est proposé de permettre ce recours si le président l'estime nécessaire.

Remplacement des membres

Aucune disposition spécifique relative au fonctionnement de la CAO n'est prévue par les textes.

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L.14115 du CGCT.

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

En matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, il est proposé de convoquer les membres dans l'ordre de ou des listes élue. Ainsi, si le ou les membres titulaires sont absents, et qu'ils ont prévenu de leur absence par mail le service des marchés publics en charge des convocations, les suppléants seront convoqués par mail dans les 48 heures afin de les remplacer.

Membres à voix consultative

Le président peut décider de la présence de personnalités compétentes en la matière lors de la CAO.

Remplacement de la CAO

Il est proposé de ne remplacer la commission que lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste des titulaires et des suppléants.

Procès-verbal

Un procès-verbal sera dressé après chaque séance et signé par les membres de la CAO

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le règlement de fonctionnement de la commission d'appel d'offres tel que présenté ci-dessus.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Approuvent le règlement de fonctionnement de la commission d'appel d'offres tel que présenté ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

5/ RESSOURCES HUMAINES

5.1 - Adhésion au service retraite auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (annexe 5.1)

Par délibération du 10 juillet 2019, le conseil d'administration avait adopté la convention relative à l'adhésion au service retraite mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG31) afin d'assurer le contrôle des dossiers de retraite des agents du CCAS.

Pour mémoire, ce conventionnement permet au CDG 31 d'agir pour le compte des employeurs publics territoriaux dans le cadre d'opérations de contrôle ou de réalisation des dossiers de retraite.

Le CCAS a adhéré pour la partie contrôle des dossiers uniquement.

Le Conseil d'Administration du CDG 31 a décidé de maintenir les tarifs appliqués précédemment, savoir :

Type de dossiers : contrôle	Nouveaux tarifs en €
Validations de périodes	21
Régularisation des cotisations	21
Rétablissement de droits	21
Compte Individuel Retraite	21
Simulation de calcul de pension	42
Qualification du compte individuel retraite	42
Demande d'avis préalable	42
Liquidation de pension	42
Correction d'anomalies DI	Inclus dans les services précédents

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- **D'approuver la convention relative à l'adhésion au service retraite mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG31) afin d'assurer le contrôle des dossiers de retraite des agents de la ville dans les conditions définies dans la convention ci-annexée et selon les conditions tarifaires ci-dessus présentées.**
- **D'autoriser Mr le Président à signer la convention et tout document afférent à ce dossier**

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Approuvent la convention relative à l'adhésion au service retraite mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne (CDG31) afin d'assurer le contrôle des dossiers de retraite des agents de la ville dans les conditions définies dans la convention ci-annexée et selon les conditions tarifaires ci-dessus présentées.
- Autorisent Mr le Président à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

Voté à l'unanimité.

5.2 - Non application des retenues sur prime COVID19

Le CCAS dispose d'un régime indemnitaire attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents occupants un emploi permanent et non permanents mensualisés.

Ce régime indemnitaire est versé en deux parts :

- mensuellement sur la base d'un montant maximal par grade et de modulations liées au poste occupé
- semestriellement sous forme de prime de fin d'année

Le dispositif mis en place par le CCAS prévoit qu'un 30^{ème} de prime est déduit par jour d'absence, en cas de :

- maladie ordinaire (sauf hospitalisation et suites d'hospitalisation)
- longue maladie, maladie longue durée, grave maladie

Certaines autorisations spéciales d'absences :

- mariage d'un enfant, pupille ou petit-enfant, d'un ascendant ou frère, sœur, oncle tante neveu nièce, beau-frère, belle-sœur,
- décès petit-enfant, beau-père, belle mère,
- décès grands parents, frère, sœur, oncle tante neveu nièce, beau-frère, belle-sœur en lien direct avec l'agent,
- maladie très grave du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère,
- congé garde d'enfant malade,
- déménagement.

Depuis le 24 mars 2020, la France est entrée en état d'urgence sanitaire par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Dans ce contexte, de nouvelles situations d'absence se sont présentées :

- absence pour garde d'enfant sans établissement d'accueil
- agent vulnérable COVID-19 confiné à domicile
- maintien à domicile sans activité

Ces situations au regard du dispositif indemnitaire appliqué par le CCAS devraient conduire à des retenues sur prime.

Contenu du contexte exceptionnel inédit,

Considérant que certains agents municipaux se sont parfois retrouvés dans une situation familiale et financière difficile,

Considérant la volonté de reconnaître l'implication des agents au service public et leur mobilisation tout au long de la gestion de la crise COVID-19,

Il est demandé au conseil d'administration :

- **de ne pas appliquer le système de retenues sur primes aux situations d'absences exceptionnelles COVID-19 : absence pour garde d'enfant sans établissement d'accueil, agent vulnérable COVID-19, maintien à domicile sans activité.**
- **de ne pas appliquer le système de retenues sur primes aux arrêts maladie du fait d'une contamination COVID-19 avérée (test + confirmé par l'ARS).**
- **décide que cette dérogation exceptionnelle au système de retenues sur primes s'appliquera du 16 mars 2020 au 10 juillet 2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire.**

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Acceptent de ne pas appliquer le système de retenues sur primes aux situations d'absences exceptionnelles COVID-19 : absence pour garde d'enfant sans établissement d'accueil, agent vulnérable COVID-19, maintien à domicile sans activité.
- Acceptent de ne pas appliquer le système de retenues sur primes aux arrêts maladie du fait d'une contamination COVID-19 avérée (test + confirmé par l'ARS).
- Décident que cette dérogation exceptionnelle au système de retenues sur primes s'appliquera du 16 mars 2020 au 10 juillet 2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Voté à l'unanimité.

5.3 Création d'un emploi au tableau des emplois (annexe 5.3)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Considérant l'intérêt de créer un emploi de directeur général en vue d'assurer les fonctions :

- D'encadrement des services du CCAS
- Accompagnement des projets
- D'animation et coordination des affaires relatives au CCAS
- Participation et supervision des ordres du jour des conseils d'administration
- Participation aux briefings mensuels en présence du Maire/Président et du vice-président

Considérant que le temps moyen hebdomadaire de travail en vue d'assurer ces missions est estimé à 5-6 h hebdomadaires.

Le Président propose à l'assemblée :

- **De créer un emploi de directeur.rice générale du CCAS ouvert sur le cadre d'emploi des attachés à temps non complet (5,25 h hebdomadaires)**
- **De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour procéder aux formalités et prendre les dispositions relatives.**

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Approuvent la création d'un emploi de directeur.rice générale du CCAS ouvert sur le cadre d'emploi des attachés à temps non complet (5,25 h hebdomadaires).
- Fixent le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe.
- Inscrivent les crédits nécessaires au budget.
- Donnent tout pouvoir à Monsieur le Président pour procéder aux formalités et prendre les dispositions relatives.

Voté à l'unanimité.

6 / ADMINISTRATION GENERALE

6.1 Renouvellement du Conseil d'Administration de l'Union Nationale des CCAS (UNCCAS) – Comité des 100 grands électeurs nationaux – désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant du CCAS.

L'Union Nationale des CCAS a lancé la procédure devant conduire au renouvellement de son Conseil d'Administration en décembre prochain.

La première étape de cette procédure débute avec un appel à candidature pour le Comité des 100 grands électeurs nationaux.

Une fois l'ensemble des candidatures reçues, chaque adhérent sera amené à désigner par voie électronique entre le 2 Octobre 2020 et le 26 novembre 2020, les représentants de son collège démographique au sein de ce Comité des 100.

Une fois le Comité des 100 constitué, les membres de ce dernier seront réunis afin de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'UNCCAS début décembre 2020.

Le CCAS de Launaguet souhaitant se porter candidat au Comité des 100, il convient de désigner par délibération un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Monsieur le président fait appel à candidature.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS :

-d'approuver la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger au Comité des 100 grands électeurs nationaux de UNCCAS.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Approuvent la désignation de Bernard DEVAY comme représentant titulaire et Mme Bernadette CELY comme suppléante pour siéger au Comité des 100 grands électeurs nationaux de UNCCAS.

Voté à l'unanimité.

6.2 Désignation de deux représentants membres du CM : Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)

Le CCAS est adhérent au CNAS. Le CNAS permet au personnel de bénéficier d'aides concernant les vacances, la rentrée scolaire, le mariage, les naissances, prêts etc...

Lors du renouvellement du conseil d'administration, il faut désigner un membre représentant le CCAS de Launaguet, auprès du CNAS dont la durée du mandat est celle du mandat au CA du CCAS soient 6 ans.

Le délégué local siège à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de désigner un représentant appelé à siéger au CNAS.

Entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil d'Administration du CCAS :

- Approuvent la candidature de Monsieur Bernard DEVAY en tant que représentant du Conseil d'Administration du CCAS de Launaguet au CNAS.

Voté à l'unanimité.

6/ QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Launaguet, le 8 Juillet 2020,

Michel ROUGÉ
Président du
Conseil d'Administration du CCAS